

Ordonnance du 17 février 2021 n°2021-175  
relative à la protection sociale complémentaire  
dans la fonction publique



Le champ de la protection sociale complémentaire recouvre deux champs :

- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommé risque santé ;
- Les risques liés à l'incapacité de travail dénommé encore « risque prévoyance » ou plus connu encore par « maintien de salaire ».

- L'ordonnance a été prise en application [de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) dite de transformation de la fonction publique.
- Elle redéfinit:
  - La participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels
  - Les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

# Le cadre spécifique de la fonction publique territoriale

Ce nouveau cadre figure dans un nouvel article 88-3 inséré dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- La participation est obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance.
- Cette participation sera de 50% d'un montant fixé par décret pour le risque santé et de 20% pour le risque prévoyance (article 2 4° de [l'ordonnance n°2021-175](#)).
- Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions participation.



## Conventions de participation et labellisation.

- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure une convention de participation à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Dans ce cas, l'aide ne peut être versée qu'au bénéfice des agent·es ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.
- De manière alternative, cette aide peut être versée aux agent·es ayant souscrit un contrat individuel dit labellisé. Dans cette hypothèse, l'aide sera versée à l'ensemble des personnes.

# Le rôle des centres de gestion

- Dans sa nouvelle version, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation.
- L'ordonnance introduit une **obligation** pour les centres de gestion afin de conclure ces conventions de participation. Les collectivités auront la **possibilité** d'y adhérer.
- Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

# Le calendrier : le cadre général

Les dispositions de l'ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 2022. Toutefois, le texte a prévu plusieurs dérogations :

- Les dispositions de l'ordonnance ne sont applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions en cours qui ont été conclues (31 décembre 2022 et 31 décembre 2025 pour le CdG59) ;
- L'obligation de participation financière en **santé** s'impose aux employeurs territoriaux à compter du **1er janvier 2026**. L'obligation de participation financière en **prévoyance** s'impose aux employeurs territoriaux à compter du **1er janvier 2025**.

# Le calendrier : Cas particulier les accords collectifs

- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords portant sur les domaines mentionnés à l'article 8 ter de la loi du 13 juillet 1983.
- La protection sociale complémentaire fait partie des domaines identifiés.
- Cet accord peut prévoir la souscription obligatoire des agent·es à tout ou partie des garanties que le contrat collectif comporte. Ce point devra être précisé par un décret d'application.



# Un sujet de dialogue social

- Dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. (article 88-4 de la loi du 26 janvier 1984).
- Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire (article 33 de la loi du 26 janvier 1984).

## **Les accords collectifs** (articles 8 bis et 8 quater de la loi du 13 juillet 1983)

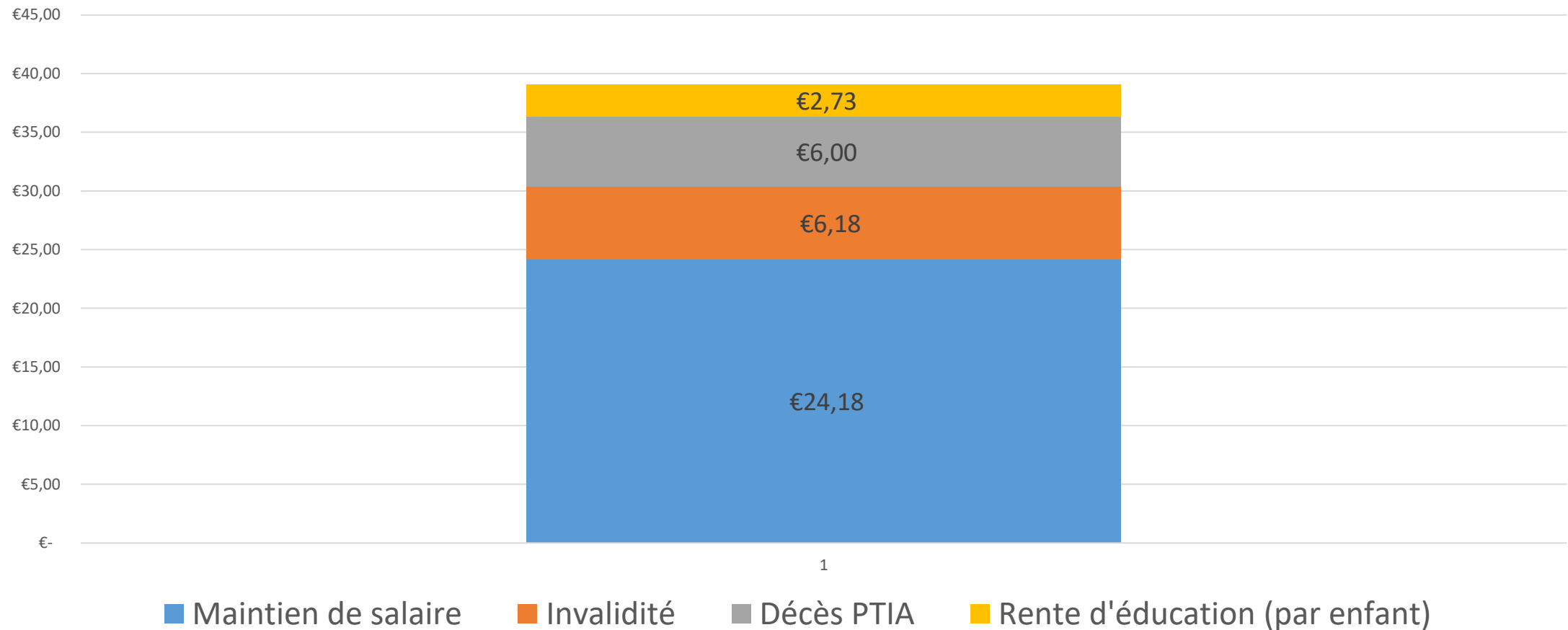
- Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.
- Le centre de gestion :
  - Détermine avec la ou les collectivités concernées les conditions de déroulement de la négociation ainsi que les modalités de conclusion de l'accord.
  - L'application de l'accord est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

# En prévoyance : un équilibre fragile

- De nombreuses conventions de participation sont apparues déficitaires et ce, pour deux raisons :
  - Une mauvaise tarification du risque (les conventions de 1ère génération);
  - Des déséquilibres démographiques (les plus jeunes sont moins enclines à adhérer à ces contrats).
- Au-delà de la tarification, les conventions de participation doivent apporter une plus-value :
  - Aux agents en offrant des prestations de qualité ;
  - Aux collectivités par la mobilisation de services associés.

C'est un enjeu possible de coordination régionale (allier à la fois la force d'un territoire et sa diversité).

# Le coût de la prévoyance

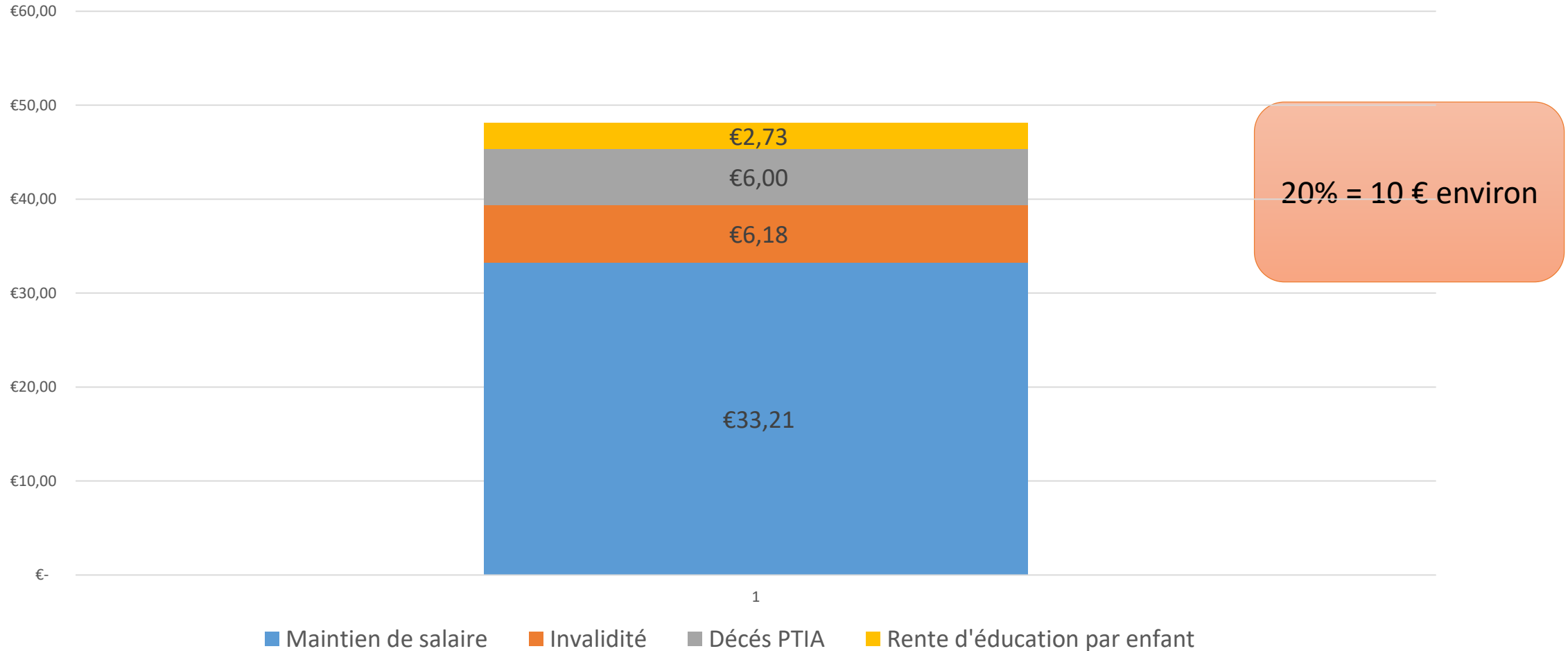


Traitement indiciaire brut moyen de 1818 € en 2015 (source faits et chiffres 2017)

Calcul effectué sur un maintien du TI à 90%.

Application des taux de la troisième convention de participation.

# Le coût de la prévoyance



Traitement brut moyen de 2372 € (avec RI) en 2015 (source faits et chiffres 2017)  
Calcul effectué sur un maintien du salaire brut à 90%.  
Application des taux de la troisième convention de participation.